

**Rapport annuel d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité
des prix de détail du gaz et de l'électricité relatif à l'année 2017**

*Dans le cadre de la prolongation du mécanisme mis en place
en vertu de la loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi du 29 avril 1999
relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la loi du 12 avril 1965
relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations*

Octobre 2017

Table des matières

1	Introduction	1
2	Mesures relatives au marché du gaz et de l'électricité	2
2.1	Mécanisme du filet de sécurité	2
2.2	Mesures visant à favoriser la concurrence	4
3	Composition des prix de l'énergie pour les clients résidentiels	6
4	Composante énergétique des contrats à prix variables	8
4.1	Méthode d'indexation utilisée	9
4.2	Évolution	11
4.3	Comparaison de l'évolution de la composante énergétique selon les anciens et les nouveaux paramètres	13
5	Influence des prix de l'énergie sur l'inflation	15
5.1	En Belgique	15
5.2	Comparaison avec les trois pays voisins	18
5.2.1	Contribution à l'écart d'inflation	18
5.2.2	Comparaison des prix en niveaux	19
6	Conclusions	23

Liste des graphiques

Graphique 1 – Évolution des parts de marché, par région, des fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché résidentiel (parts dans le nombre total de points d'accès aux réseaux de distribution; données trimestrielles relatives au dernier mois du trimestre concerné)	6
Graphique 2 – Part de la composante énergétique et des contrats à prix variables (pourcentages)..	8
Graphique 3 – Évolution des cotations énergétiques (cotations en euros, pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)	9
Graphique 4 – Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables (pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente; TVAC)	12
Graphique 5 – Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique selon les anciens et nouveaux paramètres (eurocents par kWh; hors TVA)	14
Graphique 6 – Volatilité de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique selon les anciens et les nouveaux paramètres (écart type flottant sur 18 mois du prix par kWh, hors TVA).....	15
Graphique 7 – Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables (estimation en points de pourcentage; TVAC).....	16
Graphique 8 – Contribution à l'inflation totale des prix du gaz et de l'électricité (inflation sur base annuelle en pourcentage; contributions en points de pourcentage)	17
Graphique 9 – Prix à la consommation du gaz et de l'électricité (pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)	18
Graphique 10 – Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation (points de pourcentage).....	19
Graphique 11 – Évolution des prix de l'électricité facturés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins (euros par kWh; données semestrielles)	20
Graphique 12– Évolution des prix de l'électricité et du gaz facturés aux ménages en Belgique et dans les trois régions (euros par kWh; données semestrielles).....	21
Graphique 13– Évolution des prix du gaz naturel facturés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins (euros par kWh; données semestrielles).....	22

Liste des tableaux

Tableau 1 – Nombre relatif de points d'accès qui ont changé de fournisseur d'énergie en 2011-2016 (en pourcentages du nombre de points d'accès aux réseaux de distribution)	4
Tableau 2 – Composantes des prix de détail du gaz et de l'électricité affectées par les mesures et par le mécanisme du filet de sécurité.....	7

1 Introduction

Suite aux constats effectués par plusieurs institutions et organismes, dont la Banque nationale de Belgique (BNB), quant à la forte volatilité des prix au détail de l'énergie, les autorités ont opté en janvier 2012 pour l'instauration d'un mécanisme qualifié de « filet de sécurité ». En effet, cette mesure temporaire (initialement prévue pour trois ans) de régulation de la composante énergie des prix de détail du gaz et de l'électricité est destinée à protéger les clients résidentiels (et les petits clients professionnels) en encadrant les effets de la volatilité des prix.

Le rapport annuel d'évaluation du mécanisme s'inscrit dans le cadre de sa prolongation annoncée dans l'accord de gouvernement du 9 octobre 2014. Le gouvernement y « *prend acte du rapport de la Banque nationale et de la CREG sur le filet de sécurité pour les prix de l'énergie. Il prendra l'initiative de prolonger le mécanisme actuel provisoirement pour un an. Le mécanisme sera abandonné au plus tard le 31 décembre 2017* ». Par souci de sécurité juridique, l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant prolongation du mécanisme a prévu que ce mécanisme serait prolongé d'une nouvelle période de trois ans, à savoir jusqu'au 31 décembre 2017, sous réserve de la nécessité d'interrompre celui-ci conformément à la loi.¹

Il a été prévu par le législateur que la BNB et le régulateur fédéral (la Commission de régulation de l'électricité et du gaz – CREG) fournissent un monitoring sous la forme d'un rapport annuel afin « *notamment d'identifier les risques d'effets perturbateurs sur le marché* ». À cet égard, le rôle de la BNB a été défini plus précisément comme suit: « *une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité afin qu'elle puisse notamment évaluer l'impact de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation* ». C'est dans ce contexte que le rapport annuel d'évaluation relatif à l'année 2017 est présenté.²

Afin de pouvoir illustrer l'ensemble de la période précédant directement et suivant l'instauration du mécanisme du filet de sécurité, l'année 2011 est utilisée comme période de référence pour la plupart des analyses. Toutefois, les commentaires apportés dans ce rapport concernent principalement la période allant du début de 2016 à la mi-2017.³

¹ Arrêté royal du 19 décembre 2014 « portant prolongation du mécanisme instauré par l'article 20bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité et instauré par l'article 15/10bis de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ». Cf. http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=14-12-30&numac=2014011641

² En même temps que la BNB, la CREG publie également son rapport, sous le titre: « Rapport (Z)1676 relatif au monitoring des éventuels effets perturbateurs sur le marché dans le cadre du mécanisme du filet de sécurité introduit par l'article 20bis, §§ 1^{er} à 5 de la Loi électricité et l'article 15/10bis, §§ 1^{er} à 5 de la Loi gaz ».

³ Selon qu'il s'agit de données trimestrielles ou mensuelles, les données concernées les plus récentes portent sur le deuxième trimestre de 2017 ou sur août 2017.

2.

Tout comme pour les rapports précédents, il convient au préalable de préciser que les effets de la mise en place du mécanisme du filet de sécurité sur l'inflation doivent être évalués avec prudence. Il n'y a en effet pas suffisamment de données précises disponibles pour permettre d'isoler les effets respectifs (a) du mécanisme en tant que tel, (b) de la concurrence accrue sur les marchés de détail du gaz et de l'électricité et (c) de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

2 Mesures relatives au marché du gaz et de l'électricité

2.1 MÉCANISME DU FILET DE SÉCURITÉ

Les différentes réformes relatives aux marchés du gaz et de l'électricité, ainsi que le contexte juridique qui y est applicable, ont été détaillés dans les rapports successifs de la CREG et de la Banque.⁴ L'encadré ci-dessous reprend succinctement le contenu des dispositions légales successives en la matière.

Loi du 8 janvier 2012 portant modifications de la loi électricité et de la loi gaz	Transpose en droit belge les directives européennes du « troisième paquet énergie ». Entrée en vigueur prévue le premier jour du trimestre qui suit celui de la publication de la loi au Moniteur belge (soit le deuxième trimestre de 2012).
Loi du 25 août 2012 portant des dispositions diverses en matière d'énergie (II)	Décrit précisément le rôle de la Banque comme une mission de monitoring et d'évaluation du mécanisme du filet de sécurité, afin qu'elle puisse notamment évaluer l'incidence de ce mécanisme sur la volatilité des prix de l'énergie et leur impact sur l'inflation.
Loi du 29 mars 2012 modifiant la loi du 8 janvier 2012	Adopte le principe d'indexations trimestrielles sur la base d'une liste exhaustive de critères admis comme paramètres d'indexation, sous le contrôle de la CREG. Dans l'attente de cette liste, une période de gel des indexations à la hausse du prix variable de l'énergie est instaurée entre le 1 ^{er} avril et le 31 décembre 2012.
1 ^{er} août 2012	La CREG rend publique sa proposition de liste.
Arrêté royal du 21 décembre 2012	Fixe la liste exhaustive pour une entrée en vigueur au 1 ^{er} avril 2013. Dans les faits, application par tous les fournisseurs dès le 1 ^{er} janvier 2013.
Accord de gouvernement du 9 octobre 2014	Accord de prolongation du mécanisme actuel provisoirement pour un an. Le mécanisme sera abandonné au plus tard le 31 décembre 2017.
Arrêté royal du 19 décembre 2014	Par souci de sécurité juridique, la prolongation du mécanisme d'une nouvelle période de trois ans est prévue, sous réserve de la nécessité d'interrompre celui-ci conformément à la loi. En outre, au plus tard trois mois avant le 31 décembre 2015, la CREG et la BNB réaliseront un rapport d'évaluation du mécanisme depuis son entrée en vigueur.

⁴ Ces rapports peuvent être consultés sur les sites internet de la CREG (<http://www.creg.be/fr/outputdb.asp>) et de la BNB (<https://www.nbb.be/fr/publications-et-recherche/publications-economiques-et-financieres/autres-etudes>).

Afin d'encadrer les effets de la volatilité des prix à la consommation du gaz et de l'électricité, le gouvernement a adopté plusieurs dispositions dans la **loi du 8 janvier 2012**, qui transpose en droit belge les directives européennes du « troisième paquet énergie », notamment en ce qui concerne les aspects liés à la protection des consommateurs et à la cohésion sociale.

Cette loi instaure un contrôle, par la CREG, des adaptations des prix variables de l'énergie pour la fourniture de gaz et d'électricité aux clients finals résidentiels (et petits consommateurs professionnels).⁵ Elle prévoit pour ces contrats de limiter le nombre d'indexations à quatre par an, soit au début de chaque trimestre, alors que les fournisseurs avaient jusqu'alors la possibilité d'adapter leurs tarifs tous les mois.⁶ En outre, le régulateur est obligatoirement informé par notification de la part du fournisseur de toute hausse du prix variable de l'énergie qui résulte d'une modification de la formule tarifaire, que le fournisseur doit par ailleurs motiver. Il revient alors à la CREG de juger si la motivation de la hausse est justifiée, notamment sur la base d'« *une comparaison permanente de la composante énergétique avec la moyenne dans la zone d'Europe du Nord-Ouest* ». Si tel n'est pas le cas, le régulateur négocie avec le fournisseur concerné un accord sur le prix. Implicitement, la loi vise ainsi à ramener le niveau des prix de détail du gaz et de l'électricité en Belgique au niveau de la moyenne des prix dans la zone « Central Western Europe » (CWE = Belgique, Pays-Bas, Luxembourg, France et Allemagne).

La **loi du 29 mars 2012** modifie celle du 8 janvier et vise à réformer plus en profondeur ces mécanismes d'indexation. Dans la pratique, la mise en œuvre du filet de sécurité s'est accompagnée d'une restriction pour les fournisseurs, quant aux paramètres d'indexation utilisés dans les formules tarifaires pour les clients finals résidentiels (et petits consommateurs professionnels). La CREG a été chargée de définir et de proposer « *une liste exhaustive de critères admis en vue de l'élaboration par chacun des fournisseurs des paramètres d'indexation afin que ceux-ci répondent à des critères transparents, objectifs et non discriminatoires et soient représentatifs des coûts réels d'approvisionnement* ». Dans l'attente de cette liste, une période transitoire a été instaurée entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2012. Durant ces neuf mois, les indexations à la hausse du prix variable de l'énergie pour la livraison d'électricité et de gaz naturel ont été interdites.

Le **1^{er} août 2012**, la CREG a rendu publique sa proposition de liste sur laquelle ne peuvent figurer que des paramètres qui, outre une dénomination explicite, respectent deux critères. Premièrement, ils doivent refléter uniquement l'évolution des coûts réels d'approvisionnement du fournisseur, et non

⁵ La mesure vise en priorité un monitoring des prix des contrats à prix variables proposés à l'attention des consommateurs résidentiels. Néanmoins, les fournisseurs destinent nombre de ces contrats également aux petits consommateurs professionnels dont le niveau de consommation annuelle est similaire. Ces derniers bénéficient ainsi implicitement de dispositions favorables à la compétitivité-coût de leurs achats énergétiques.

⁶ Pour les fournisseurs, le principe de l'indexation est commode, car une part du risque-prix est automatiquement transmise au client sans autre information. En effet, en vertu de l'article 74 de la loi du 6 avril 2010 relative aux pratiques du marché et à la protection des consommateurs « *sont toutefois autorisées et valides: les clauses d'indexation de prix pour autant qu'elles ne soient pas illicites et que le mode d'adaptation du prix soit explicitement décrit dans le contrat.* »

4.

d'autres coûts tels que, par exemple, les frais de personnel, d'amortissement ou d'exploitation. Deuxièmement, ils ne peuvent être calculés que sur la base de cotations boursières relatives aux marchés européens du gaz et de l'électricité. Aussi, le régulateur a-t-il préconisé de mettre un terme à la référence aux prix de produits pétroliers et de combustibles, et d'indexer les tarifs exclusivement sur les cotations boursières du marché CWE du gaz et de l'électricité. Les paramètres utilisés par les fournisseurs doivent se conformer à ces critères depuis le deuxième trimestre de 2013.

Selon la volonté du législateur, le maintien du mécanisme de filet de sécurité a pour souci de garantir la protection des consommateurs résidentiels et des petits consommateurs professionnels dans un contexte où les conditions de transparence et de concurrence ne sont toujours pas remplies.

2.2 MESURES VISANT À FAVORISER LA CONCURRENCE

Différentes dispositions visant à favoriser la concurrence ont été incorporées dans la loi du 8 janvier 2012 en matière de facturation et de communication vis-à-vis des consommateurs. L'accord concernant « Le consommateur dans le marché libéralisé de l'électricité et du gaz » a été adapté en conséquence en octobre 2013, les fournisseurs de gaz et d'électricité s'étant engagés à supprimer les indemnités de rupture de contrat, à améliorer la lisibilité de leurs factures et à fournir aux clients en fin de contrat des informations concernant les contrats les plus avantageux qu'ils proposent. L'accord a été étoffé en 2017 avec l'intégration d'un code de bonne conduite pour la vente hors établissement et la vente à distance. Les fournisseurs d'énergie doivent mettre tout en œuvre pour appliquer la plupart des dispositions prévues pour le 1^{er} janvier 2018 au plus tard.

Ces dernières années, les différents régulateurs ont également menés des politiques actives pour inciter les consommateurs à s'informer des différences de prix entre fournisseurs, et le cas échéant, à changer de fournisseur d'énergie, ou à tout le moins de contrat, en faveur d'offres plus compétitives.

Tableau 1 – Nombre relatif de points d'accès qui ont changé de fournisseur d'énergie en 2011-2016
(en pourcentages du nombre de points d'accès aux réseaux de distribution)

		2011	2012	2013	2014	2015	2016
Électricité	Bruxelles	4,1	8,3	14,3	9,6	10,9	11,6
	Flandre	8,2	16,5	15,4	11,9	15,4	20,1
	Wallonie	8,6	11,6	13,6	12,7	14,5	16,5
Gaz	Bruxelles	4,7	9,3	18,3	10,5	11,7	12,6
	Flandre	9,2	18,9	18,7	13,9	17,7	22,6
	Wallonie	11,0	15,0	21,2	15,9	17,7	21,2

Sources: CREG, VREG, CWaPE et BRUGEL.

Le taux de changement de fournisseur a fortement progressé entre 2011 et 2013 dans les trois régions, de façon plus prononcée pour le gaz que pour l'électricité. En pratique, la présence d'une offre croissante de contrats, d'un nombre croissant de comparateurs de prix et la multiplication d'achats groupés devraient inciter la clientèle à rester attentive aux offres de marché et à y réagir. En 2014, les changements de fournisseurs ont régressé dans les trois régions, mais la dynamique a retrouvé une grande partie de sa vigueur par après, principalement dopée par les clients professionnels en Flandre, alors que sur le marché wallon, on observe un taux record de changement de fournisseur d'électricité, et un taux de changement de fournisseur de gaz aussi élevé qu'en Flandre. À Bruxelles, le taux de changement de fournisseur progresse, aussi bien pour l'électricité que pour le gaz. Par comparaison, la dynamique de la clientèle rencontrée sur les marchés belges du gaz et de l'électricité se situe dans le peloton de tête européen.

Cette dynamique est à mettre en lien avec la volonté des autorités à veiller à une plus grande transparence sur les marchés et à la sensibilisation des consommateurs. Elle a induit une redistribution notable des parts de marché entre les différents fournisseurs. Néanmoins, cela ne se fait pas systématiquement en faveur des meilleures offres: comme le souligne la CREG dans sa dernière analyse « *relative à la composition des portefeuilles de produits par fournisseur et au potentiel d'économies pour les ménages sur le marché belge de l'électricité et du gaz naturel* »⁷, la majorité des contrats appartient encore aux classes de prix les plus onéreuses et ils représentent par ailleurs la plus grande part des portefeuilles des fournisseurs. Pour expliquer cette structure, le régulateur évoque le manque de connaissance des consommateurs pour ce qui concerne l'offre de marché, leur éventuel manque d'intérêt, ou encore la prise en compte d'autres éléments que le prix dans le processus de sélection des contrats.

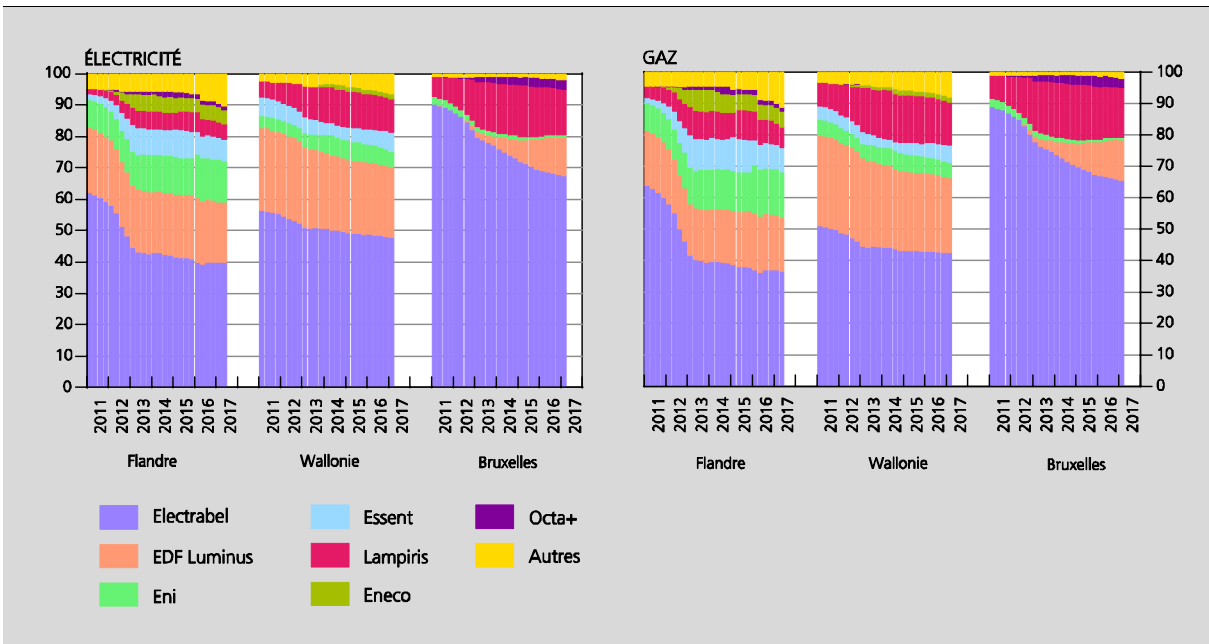
L'évolution des parts de marché sur les derniers trimestres se caractérise par une stabilisation des parts de marché des grands fournisseurs Electrabel et EDF Luminus en Flandre et en Wallonie: Electrabel y détient respectivement 40 et 48 % des contrats en électricité et 37 et 42 % des contrats en gaz. Les parts de marché d'EDF Luminus avoisinent les 20 % des contrats en électricité et en gaz. À Bruxelles, où la concurrence est moins développée que dans les deux autres régions, l'érosion de la part de marché du fournisseur historique Electrabel – de loin encore majoritaire avec 65 % de part de marché – se poursuit en faveur de Lampiris et d'EDF Luminus, ce dernier n'y étant actif que depuis 2012. Au cours de la période récente, les parts de marché des autres principaux fournisseurs – Lampiris, Eni, Essent – sont restées quasiment stables, voire ont légèrement diminué, à l'avantage d'autres nouveaux entrants. Ainsi, la dynamique des changements de fournisseur qui s'est dans un premier temps exercée entre acteurs historiques et nouveaux entrants a évolué et s'exerce

⁷ Consultable sur: <http://www.creg.be/sites/default/files/assets/Publications/Studies/F1626FR.pdf>.

6.

maintenant aussi entre nouveaux entrants.⁸ Cette évolution est sans nul doute à mettre en lien avec les mesures d'activation de la concurrence et à l'accroissement du nombre d'offres commerciales.

Graphique 1 – Évolution des parts de marché, par région, des fournisseurs d'électricité et de gaz sur le marché résidentiel
(parts dans le nombre total de points d'accès aux réseaux de distribution; données trimestrielles relatives au dernier mois du trimestre concerné)



Sources: BRUGEL, CWaPE et VREG.

L'évaluation de l'impact du mécanisme sur les prix à la consommation de l'énergie et sur l'inflation, tient compte de ces variations de parts de marché, ces dernières étant utilisées pour le calcul de l'indice de prix à la consommation (IPC).

3 Composition des prix de l'énergie pour les clients résidentiels

Les mesures précitées ne portent que sur la composante énergétique du prix de détail du gaz et de l'électricité, et non sur leurs autres composantes, à savoir les coûts régulés du transport et de la distribution, ainsi que les surcharges, taxes et la TVA. Toutefois, comme il sera précisé plus loin, ces composantes hors énergie ont une incidence sur l'évolution du prix payé par le consommateur pour le gaz et l'électricité et, partant, au travers de l'IPC pour ces deux produits, sur l'inflation.

⁸ Notons à cet égard l'acquisition en juillet 2017 des activités de fourniture en Belgique d'Eni gas & power SA et d'Eni Wind Belgium SA par Eneco. La nouvelle entité devient ainsi le troisième plus gros acteur des marchés de détail belges tant en gaz et qu'en électricité.

Tableau 2 – Composantes des prix de détail du gaz et de l'électricité affectées par les mesures et par le mécanisme du filet de sécurité

	Gaz	Électricité
Prix de gros de l'énergie (gaz/électricité)	TTF ¹ HUB	Endex Belpex CWE
Prix unitaire fixe (coûts + marge)	a TTF + b a HUB + b	a Endex+ b a Belpex + b a CWE + b
Prix unitaire indexé (coûts + marge)	Ne peut être indexé Le jeu de la concurrence influence le niveau.	
Abonnement annuel (coûts + marge)	Le jeu de la concurrence influence les pondérations.	
Proportion de contrats à prix variables par rapport aux contrats à prix fixe		
Coût du transport – régulé au niveau fédéral (y compris les coûts des obligations de service public (OSP) fédérales à charge des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) – par exemple, rachat de certificats verts et de cogénération, réserve stratégique)	Tarif régulé Fluxys	Tarif régulé Elia
Coût de la distribution – régulé au niveau régional (y compris les coûts des OSP régionales à charge des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) – par exemple, compteurs à budget, clients protégés)	Tarifs régulés GRD	Tarifs régulés GRD
Surcharges, taxes et TVA	Régional et fédéral	

¹ Title Transfer Facility (TTF): point d'échange virtuel, opéré par Gasunie Transport Services, l'opérateur du réseau de transport de gaz aux Pays-Bas.

À cet égard et tant pour le prix du gaz que pour celui de l'électricité, on constate une diminution de la part de la composante énergétique dans la facture totale au cours de la période considérée, une diminution qui s'est même accentuée à partir de 2015 sous l'effet combiné de l'augmentation des composantes non énergétiques (coût de distribution et surcharges – cf. point 5.1 à la page 15) et de la baisse des cotations sur les marchés du gaz et de l'électricité. La part de la composante énergétique a toutefois légèrement augmenté à partir du premier trimestre 2016, à la fois du fait de la hausse des cotations (et ce principalement au cours du second semestre 2016) et de l'évolution des prix des contrats à prix fixe. En effet, si ceux-ci avaient diminué au premier trimestre 2016, ils sont repartis à la hausse ensuite jusque la fin de l'année à l'exception d'un léger recul en septembre 2016.⁹ Au premier semestre 2017, les cotations sont reparties légèrement à la baisse, entraînant à nouveau une diminution de la part de la composante énergétique.

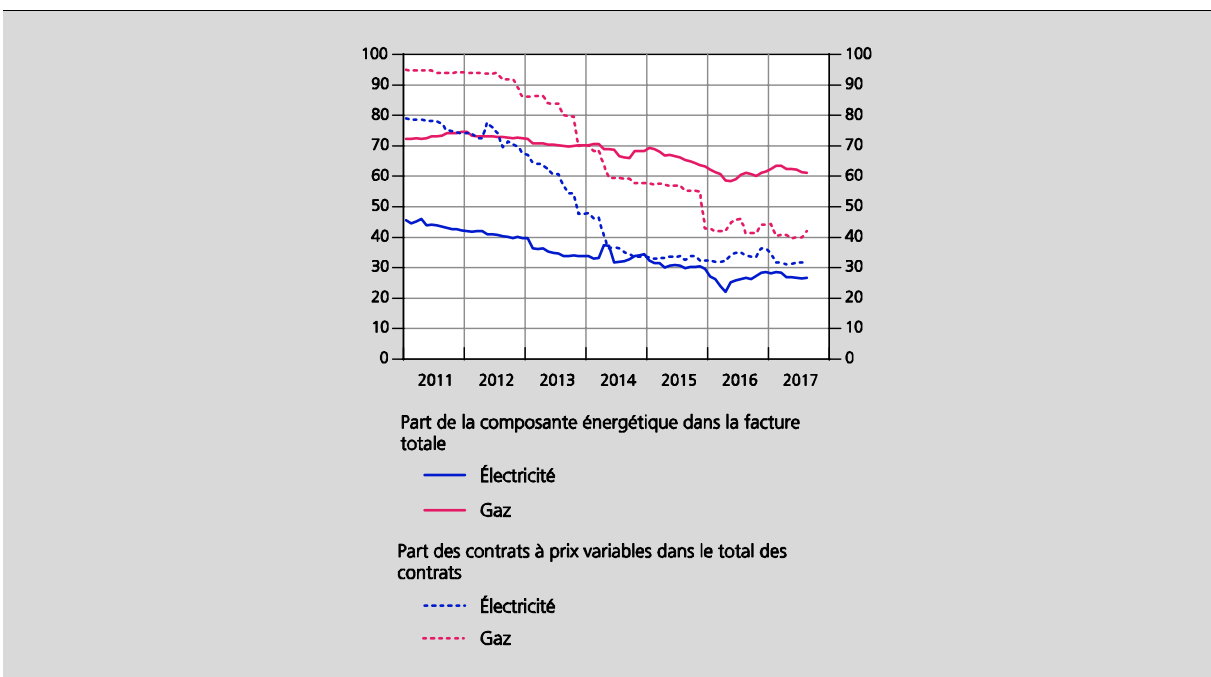
⁹ Pour une analyse plus détaillée de ces évolutions, cf. les études de la CREG « sur les composantes des prix de l'électricité et du gaz naturel » (<http://www.creg.be/fr/publications/etude-f1616>).

8.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, le mécanisme du filet de sécurité ne concerne que les contrats à prix variables. Or, la part de ces contrats dans le total des contrats a constamment diminué depuis 2012. Depuis la mi-2014, ce net recul s'est toutefois affaibli, et, s'agissant de l'électricité, l'on a même constaté une quasi-stabilisation à environ 30 %. La part des contrats à prix variables de gaz a encore reculé par rapport au seuil des 60 % observé en 2015, pour finalement se stabiliser autour de 40 % dans le total des contrats de gaz.

Tant la diminution de l'importance de la composante énergétique dans la facture totale que le recul de la part des contrats à prix variables ont implicitement pour effet de réduire l'incidence éventuelle du mécanisme du filet de sécurité. C'est tout particulièrement le cas de l'électricité, pour laquelle près des trois quarts du prix de détail ne se rapportent pas à la composante énergétique, et près des deux tiers des contrats sont souscrits à un prix fixe.

Graphique 2 – Part de la composante énergétique et des contrats à prix variables
(pourcentages)



Source: ICN – Observatoire des prix.

4 Composante énergétique des contrats à prix variables

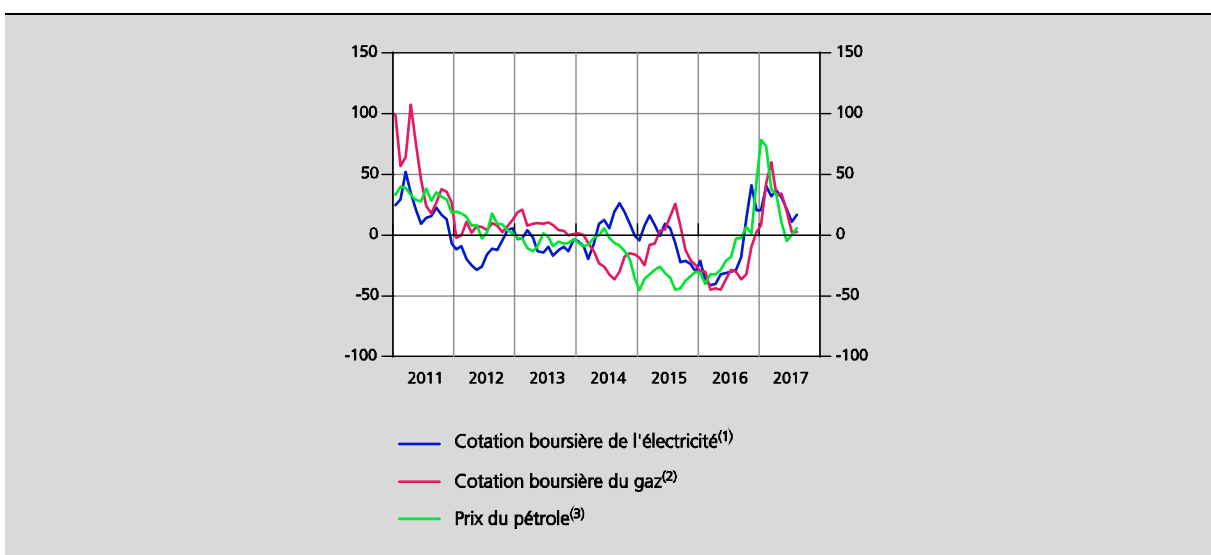
Dans le cadre du mécanisme, le prix de la composante énergétique des contrats à prix variables peut être adapté au début de chaque trimestre en appliquant les paramètres utilisés par les fournisseurs. La volatilité de ces derniers joue sur l'inflation avec une intensité qui est influencée par les coefficients de chaque formule d'indexation, d'une part, et par les évolutions en termes de concurrence sur les marchés du gaz et de l'électricité, et, plus particulièrement, par les variations de parts de marché des différents contrats des fournisseurs, d'autre part.

4.1 MÉTHODE D'INDEXATION UTILISÉE

Pour ce qui est de l'évolution des paramètres de référence utilisés dans les formules d'indexation, les mouvements de baisse des cotations boursières de l'électricité et du gaz engagés respectivement en août et octobre 2015 se sont inversés au cours du dernier trimestre 2016. Au plus fort du mouvement de baisse, les prix observés ont été de 40 à 45 % inférieurs par rapport à leur niveau un an plus tôt. Au premier semestre 2017, les prix n'ont cessé d'augmenter à un an d'écart que ce soit pour le cours de l'électricité Endex qui s'est accru de 40% en février 2017, ou le cours du gaz TTF qui a connu une augmentation de 60 % en mars 2017, par rapport à des cotations particulièrement dépréciées un an plus tôt.

Graphique 3 – Évolution des cotations énergétiques

(cotations en euros, pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



Sources: Belpex, EDF Luminus, Thomson Reuters Datastream.

⁽¹⁾ Endex quarter ahead.

⁽²⁾ HUB de Zeebrugge jusqu'à la fin de 2012 et TTF Endex quarter ahead à partir de 2013.

⁽³⁾ Brent.

Le fort repli du prix du pétrole depuis la mi-2014 a progressivement ralenti en 2016. L'évolution au début de l'année 2017 est marquée par une progression à un an d'écart de près de 80 % par rapport à un cours mensuel du pétrole minimum de quelque 30 EUR/baril en janvier 2016. L'intervalle de variation en glissement annuel du cours du pétrole étant depuis 2015 plus large que pour le cours du gaz, il est possible qu'une indexation sur la base du prix de produits pétroliers, qui n'est plus autorisée depuis l'instauration du mécanisme du filet de sécurité, se serait traduite par des indexations à la baisse comme à la hausse des prix du gaz et de l'électricité encore plus prononcées qu'elles ne l'ont été.

Comme déjà mentionné dans les rapports antérieures, l'impact du mécanisme du filet de sécurité sur la volatilité des prix à la consommation du gaz et de l'électricité n'est pas univoque. L'indexation sur la base des cotations du gaz et de l'électricité instaurée par la loi, et non plus sur celle des prix du pétrole, ne donne en effet pas automatiquement lieu à une réduction de la volatilité. Cela dépend de la volatilité intrinsèque des indices de référence utilisés. Ces cotations, à l'instar de celles d'autres matières premières, sont en effet influencées par de multiples facteurs (géopolitiques, économiques, saisonniers, météorologiques, ou encore accidentels à la suite d'aléas humains et/ou matériels) et différemment selon l'échéance ou le lieu de livraison¹⁰ (les cotations sur le marché spot/comptant ne réagissent pas obligatoirement de la même façon à ces facteurs que les cotations sur le marché forward/à terme). Leur volatilité peut en outre être amplifiée: comme il s'agit d'énergies de réseau, le transport du gaz et de l'électricité s'avère plus complexe, plus coûteux et moins souple que celui du pétrole et des produits pétroliers. Cela vaut également pour leur stockage, qui est même quasiment impossible pour ce qui est de l'électricité, ce qui accentue l'impact sur les cotations de tout déséquilibre d'approvisionnement du marché, y compris pour des motifs d'indisponibilité d'infrastructures de production et/ou de transport. De plus, ces marchés sont moins globalisés et se caractérisent par des volumes de transactions plus réduits. Enfin, le maintien d'une indexation automatique (trimestrielle) pourrait continuer d'engendrer une volatilité des prix plus importante en Belgique que dans les pays voisins, où les révisions de prix sont plus rares¹¹ et non simultanées (Pays-Bas et Allemagne), voire réglementées par l'État (France).¹²

La formule tarifaire elle-même, ou plus exactement chaque formule tarifaire au prorata de sa part de marché, influence elle aussi l'inflation et la volatilité de cette dernière. L'« activation » de la dynamique des marchés suscitée par diverses initiatives des autorités peut ainsi inciter les consommateurs à opter pour des fournisseurs meilleur marché. Comme déjà souligné par ailleurs, les analyses du

¹⁰ Les différents fournisseurs actifs sur le marché des clients résidentiels utilisent dans leurs contrats à prix variables les cotations issues de différentes places de marché de gros (Allemagne, France, Pays-Bas et Belgique) publiées par European Energy Exchange (EEX), Powernext, Endex et Belpex pour l'électricité et les cotations HUB et TTF pour le gaz, avec livraison à différentes échéances (journalière, mensuelle, trimestrielle, annuelle). Ces cotations sont suivies et contrôlées par le régulateur (cf. <http://www.creg.be/fr/evolprix.html>).

¹¹ Pour un aperçu de la situation à l'étranger, cf. Swartenbroekx C. (2010), « Implications de la libéralisation sur les modes de fixation des prix de détail du gaz en Belgique », BNB, *Revue économique*, décembre, 43-76.

¹² En France, un nouveau cadre de fixation des tarifs a été mis en place en 2013 pour « les tarifs réglementés de vente de gaz naturel » proposés par les fournisseurs historiques à savoir Engie (ex GDF Suez) et les entreprises locales de distribution (soit quelque 51 % des sites approvisionnés en distribution dans ce pays). Ces tarifs réglementés sont déterminés à partir d'une formule tarifaire qui traduit la totalité des coûts d'approvisionnement en gaz naturel et des coûts hors approvisionnement. Pour ce qui est des coûts d'approvisionnement, le fournisseur modifie chaque mois les barèmes de ses tarifs, à la hausse comme à la baisse, sous le contrôle du régulateur. Les coûts hors approvisionnement sont révisés une fois par an, par arrêté ministériel. Les consommateurs résidentiels ont le choix entre une offre à ce tarif réglementé de vente et des offres de marché (proposées par le fournisseur historique et des fournisseurs alternatifs), soit à prix indexé sur le tarif réglementé de vente ou sur des prix de marché de gros, soit à prix fixe indépendant du tarif réglementé de vente. Cependant, le Conseil d'État a jugé le 19 juillet 2017, que le maintien de ces tarifs réglementés du gaz naturel est « contraire au droit de l'Union européenne », ce qui pourrait à terme mener à leur disparition.

régulateur fédéral démontrent qu'il subsiste encore un réel potentiel d'économies pour les consommateurs actifs, par rapport aux contrats les meilleurs marché.

Depuis l'introduction du mécanisme de filet de sécurité, le prix unitaire à payer pour la molécule/l'électron dans tous les contrats à prix variables se traduit par une formule de la forme: $(a \times \text{cotation énergétique}) + b$. Toutes les formules tarifaires font ainsi référence à l'une ou l'autre cotation sur les marchés du gaz et de l'électricité (de différentes places de marché et à différentes échéances), et la différence entre les tarifs proposés s'explique aussi, d'une part, par le coefficient a par lequel la cotation est multipliée et, d'autre part, par une constante b .

Tout changement dans la formule se répercute sur le taux de variation des prix pendant l'année qui suit. À ce propos, il convient de signaler que plusieurs fournisseurs ont proposé de nouvelles versions de produits variables induisant une augmentation de la constante sans qu'il ne soit question d'une procédure de motivation telle que mentionnée dans la loi du 8 janvier 2012, la nouvelle version étant exclusivement destinée à de nouveaux clients.¹³ L'inflation s'en trouve gonflée au prorata des (nouveaux) contrats concernés, l'incidence sur l'indice des prix étant éventuellement tempérée par le jeu de la concurrence en faveur d'autres contrats restés moins chers (à formule inchangée). À cet égard, le régulateur fédéral a développé un nouveau comparateur de prix (CREG Scan) dans le cadre de son monitoring des prix, monitoring qui lui permet de disposer d'un historique des contrats successifs proposés par les fournisseurs. Cet outil est complémentaire aux comparateurs de prix existants: alors que ces derniers ne tiennent compte que des contrats encore actifs, CREG Scan permet de vérifier s'il est opportun pour le consommateur de changer de contrat, surtout s'il s'agit d'un contrat dormant à des conditions qui ne sont plus proposées par le fournisseur. Selon le régulateur, cela concerne 30 % des contrats souscrits par des consommateurs résidentiels.

4.2 ÉVOLUTION

L'évolution du prix de la composante énergétique, au travers de laquelle s'exprime la concurrence entre les fournisseurs d'énergie, ne peut être isolée à partir de l'indice des prix à la consommation (IPC) pour le gaz et l'électricité. En effet, cet indice a trait au prix total dont s'acquittent les consommateurs et comprend les tarifs de distribution et les diverses surcharges dont l'ensemble des taxes indirectes, comme par exemple la cotisation au Fonds énergie supportée par les consommateurs flamands.¹⁴ Il est calculé par la Direction générale Statistique du SPF Économie sur la base d'une moyenne pondérée par les parts de marché par région et pour chaque combinaison de fournisseur, de gestionnaire de réseau et de profil de consommation, du prix total d'un contrat annuel pour la livraison d'électricité et de gaz.

¹³ À ce propos, cf. les rapports successifs d'« Aperçu et évolution des prix de l'électricité et du gaz naturel pour les clients résidentiels et les PME » de la CREG.

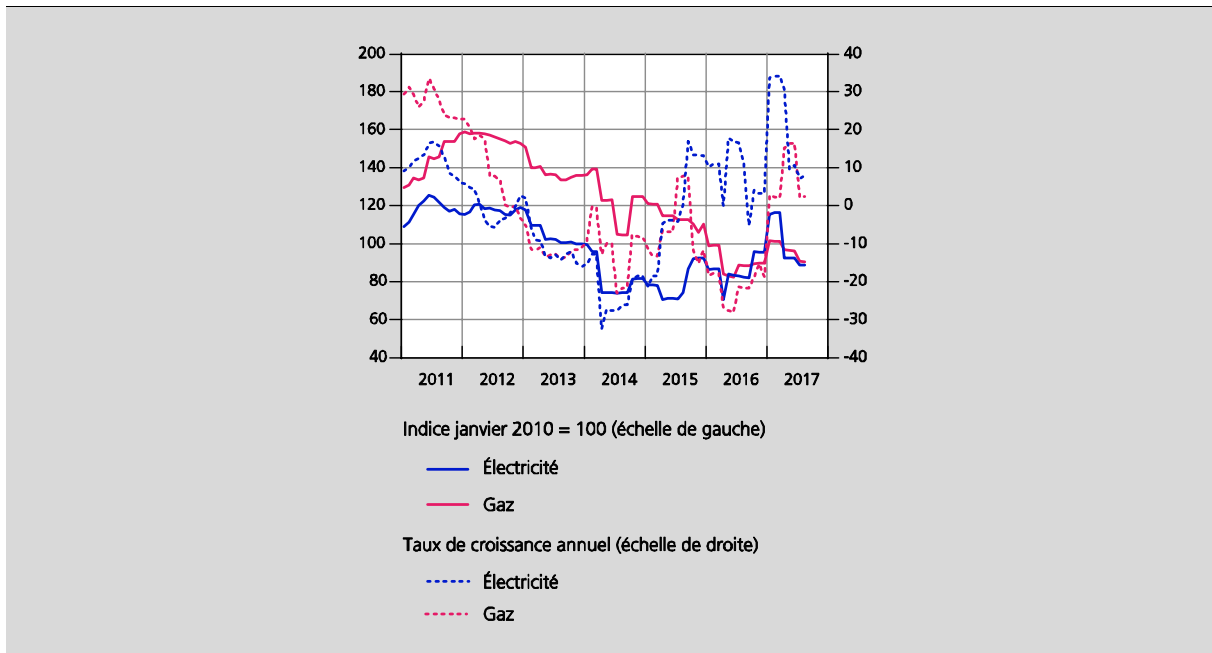
¹⁴ La cotisation au Fonds énergie a été introduite début 2015 et est destinée à financer l'apurement de la dette liée au système des certificats verts en Flandre.

En revanche, les données sous-jacentes aux indicateurs élaborés depuis 2011 par l'Observatoire des prix de l'Institut des Comptes Nationaux, relatifs à la facture moyenne de gaz et d'électricité pour le consommateur¹⁵, permettent de distinguer la composante énergétique des autres parties du prix à la consommation (tarifs de distribution, TVA, autres taxes et surcharges indirectes). Ces données ne sont cependant pas totalement immunisées des changements en matière de taxation indirecte, ceux-ci incluant les changements de taux de TVA survenus au cours de la période d'analyse. Les autres éléments de taxation indirecte n'ont par contre pas d'influence sur les données utilisées.

Les données disponibles montrent que les composantes énergétiques des contrats à prix variables affichent globalement une tendance baissière depuis 2013. Cette tendance s'est toutefois inversée au deuxième trimestre 2016. Dans le cas du gaz, ce fléchissement s'est d'abord sensiblement confirmé depuis début 2015, sous l'effet de l'évolution de la cotation du gaz sur le marché gazier. Depuis le second semestre 2016, la baisse à un an d'écart du prix de la composante énergétique du gaz s'est progressivement résorbée et son évolution est à nouveau positive depuis le début de l'année.

Graphique 4 – Taux de croissance annuel des composantes énergétiques des contrats à prix variables

(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente¹; TVAC)



Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Un mois de décalage, conformément à la méthodologie de l'indice des prix jusqu'en février 2014.

¹⁵ Cf. ICN – Observatoire des prix (2011), « Rapport annuel 2011 » « Box: élaboration d'un indicateur relatif à la facture moyenne d'électricité et de gaz pour le consommateur », p. 21-23, pour une description de la méthodologie.

S'agissant de l'électricité, il semble à première vue que la diminution des cotations de l'énergie ne se soit pas traduite dans l'évolution du prix de la composante énergétique des contrats à prix variables. Depuis 2014, la variation du prix de la composante énergétique de l'électricité est toutefois influencée dans une large mesure par les décisions successives des pouvoirs publics concernant le taux de TVA applicable sur l'électricité. Dans le cadre du Pacte pour la compétitivité et l'emploi de décembre 2013, le gouvernement fédéral a en effet décidé d'abaisser le taux de la TVA sur l'électricité des particuliers de 21 à 6 % à partir d'avril 2014, ce qui a eu pour effet de comprimer sensiblement les prix. Le gouvernement suivant s'est néanmoins prononcé en faveur d'un relèvement de la TVA à 21 % à partir de septembre 2015, alourdissant d'emblée la facture du consommateur. Depuis, le prix de la composante énergétique pour l'électricité s'est d'abord légèrement replié reflétant en cela la baisse des cotations de l'énergie. Ce recul n'est toutefois pas immédiatement visible dans le taux de variation en glissement annuel de la composante énergétique, dans la mesure où l'effet d'une modification du taux de TVA persiste durant douze mois. Aussi, le ralentissement de l'inflation de l'électricité au troisième trimestre 2016 s'explique-t-il essentiellement par la disparition de cet effet de base. L'évolution ultérieure est davantage conforme à l'évolution à un an d'écart des cotations de l'électricité qui évoluent, surtout au premier trimestre 2017, à un niveau sensiblement plus élevé qu'en 2016 (+26 % de premier semestre à premier semestre).

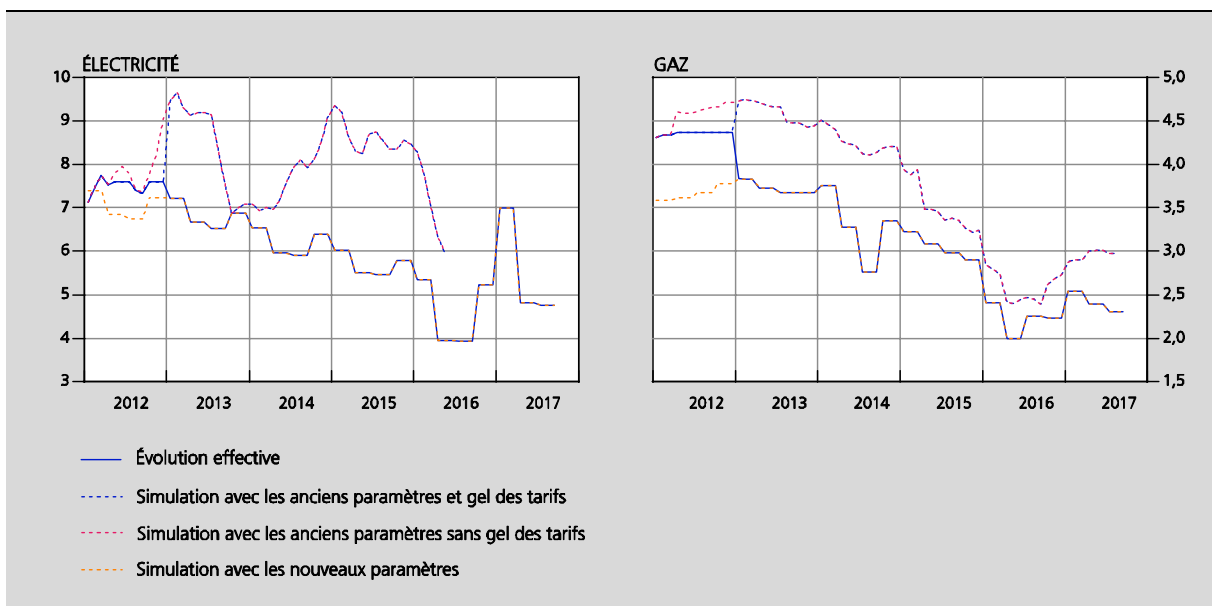
4.3 COMPARAISON DE L'ÉVOLUTION DE LA COMPOSANTE ÉNERGÉTIQUE SELON LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX PARAMÈTRES

Une comparaison intéressante consiste à utiliser, pour le fournisseur historique, l'évolution de la composante énergétique du principal tarif variable telle qu'elle aurait dû être sur la base de l'application des anciens paramètres d'indexation. Pour ce faire, l'on se fonde sur les prix hors TVA, ce qui permet de gommer les effets des modifications du taux de TVA sur l'évolution observée des tarifs.

S'agissant du prix du gaz, l'application des nouveaux paramètres en 2013 avait d'emblée fortement comprimé le prix de la composante énergétique. Cet écart d'environ 1 centime par kWh s'est grosso modo maintenu jusque fin 2014, les baisses de prix enregistrées étant du même ordre quelle que soit la formule d'indexation utilisée (sur la base des anciens ou nouveaux paramètres). Depuis début 2015, le recul du prix de la composante énergétique du gaz en fonction des anciens paramètres aurait été plus important que celui effectivement observé, ce qui a progressivement atténué l'écart aux environs des 0,3 centime par kWh. Toutefois, l'évolution respective des deux tarifs divergent à nouveau à partir du deuxième trimestre 2017, le tarif basé sur les anciens paramètres pétroliers reflétant, à six mois de décalage (comme repris dans les anciennes formules d'indexation) la hausse continue du prix du pétrole brut (et des produits pétroliers) observée en 2016. A contrario, l'évolution effective du tarif du gaz reprend à son compte l'évolution, sans grand décalage, de la cotation du gaz sur les marchés de gros qui a évolué à la baisse depuis avril 2017.

Dans le cas de l'électricité, l'évolution de la composante énergétique selon les anciens paramètres a connu d'importantes fluctuations avec des niveaux de prix jusqu'à près de 3 centimes par kWh supérieurs aux prix effectivement appliqué. Comme souligné dans le rapport d'évaluation du mécanisme depuis son entrée en vigueur (septembre 2015), il ressort que la composante de disponibilité du parc nucléaire reprise parmi les anciens paramètres, pouvait exercer une influence conséquente en cas d'indisponibilité des centrales et de recours aux unités au gaz naturel en substitution.¹⁶ L'exercice de simulation n'est plus possible depuis juin 2016, certaines valeurs utilisées dans l'indexation n'étant plus calculées. Toujours est-il que la fermeture de septembre 2016 à mai 2017 des deux réacteurs de Tihange 1 aurait, pour des motifs similaires, probablement eut une répercussion à la hausse sur le prix selon les anciens paramètres. Quant à l'évolution effective du tarif de l'électricité, elle est influencée en priorité par l'évolution des cours boursiers de l'électricité qui ont d'abord évolués à la hausse à partir d'octobre 2016 jusqu'à avril 2017 (indexation au début de chaque trimestre sur la base de l'Endex 303), une tendance qui s'est inversée depuis.

Graphique 5 – Évolution de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique selon les anciens et nouveaux paramètres¹
(eurocents par kWh; hors TVA)



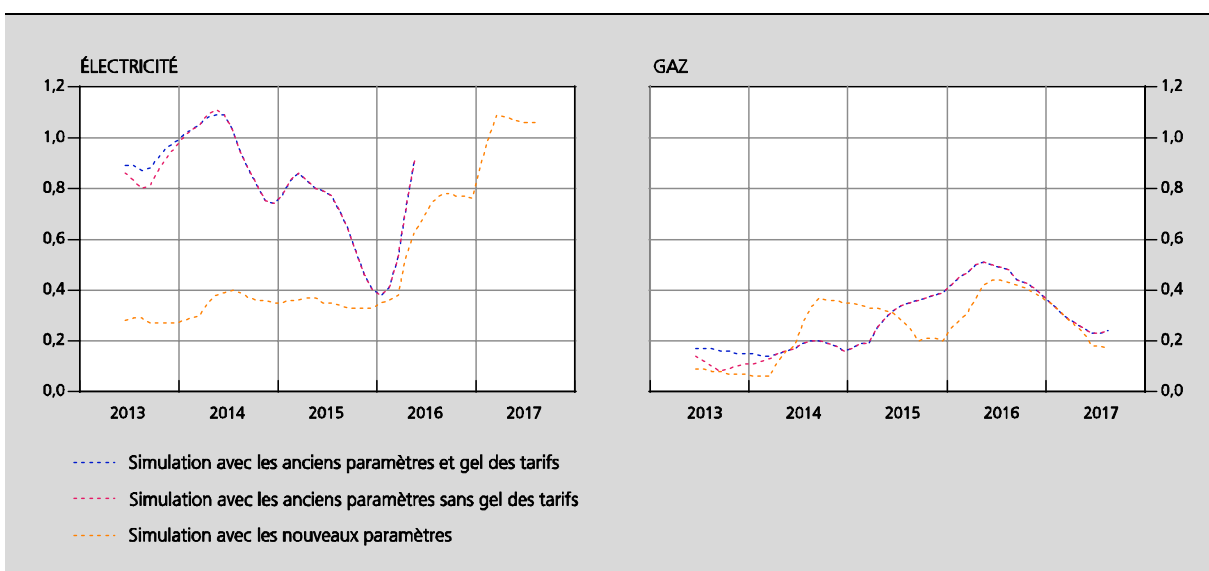
Source: ICN – Observatoire des prix.

¹ Hors redevance fixe et hors contribution énergie verte et cogénération.

¹⁶ En effet, cette évolution reflète celle de l'ancien paramètre d'indexation Nc qui tenait compte, avec un décalage, de la disponibilité du parc nucléaire belge. En cas d'indisponibilité et selon l'ordre d'appel des centrales (préséance en fonction de leurs coûts marginaux croissants), la production nucléaire est compensée par une production à partir de centrales au gaz, mais à un coût plus élevé, ce que reflète la formule d'indexation sur la base du paramètre Nc utilisée antérieurement.

Par ailleurs, sur la période concernée, la volatilité des prix de la composante énergétique de l'électricité¹⁷, mesurée par l'écart type flottant sur 18 mois, s'est amplifiée depuis début 2016, alors qu'elle s'était d'abord sensiblement atténuée avec l'application des nouveaux paramètres. Dans le cas du gaz¹⁸, dès 2014 les nouveaux paramètres d'indexation ont affiché une évolution plus volatile. Cependant, cette volatilité est de moindre ampleur par comparaison à celle de la composante énergétique de l'électricité: en août de cette année, elle était 5 fois moins élevée pour le gaz que pour l'électricité dont la volatilité a fortement augmenté depuis 2016.

Graphique 6 – Volatilité de la composante énergétique du tarif standard du fournisseur historique selon les anciens et les nouveaux paramètres¹
(écart type flottant sur 18 mois du prix par kWh, hors TVA)



Sources: ICN – Observatoire des prix, calculs BNB.

¹ Hors redevance fixe et hors contribution énergie verte et cogénération.

5 Influence des prix de l'énergie sur l'inflation

5.1 EN BELGIQUE

Pour évaluer l'influence sur l'inflation du prix de la composante énergétique à laquelle s'applique le mécanisme, l'on combine les données détaillées de l'Observatoire des prix avec les données du SPF Économie en matière d'inflation.

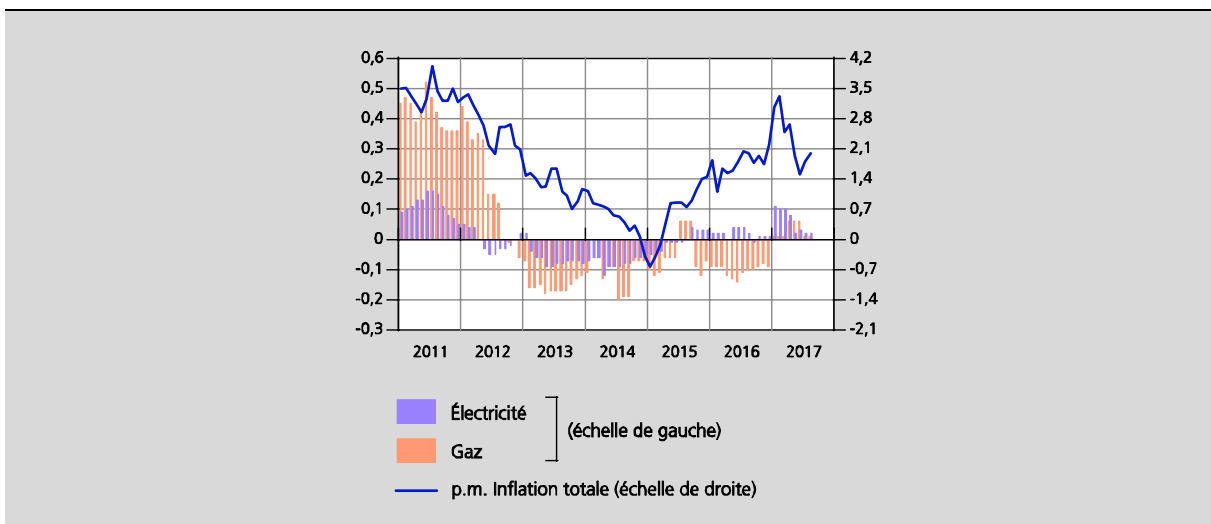
¹⁷ Pour l'électricité, il s'agit de l'Endex 303 (cotations « Belgian Power Base Load Futures ») soit la moyenne des cours journaliers « quarter ahead » calculée sur le trimestre qui précède directement le trimestre durant lequel s'applique le nouveau prix.

¹⁸ Pour le gaz, il s'agit de l'indicateur « TTF 103 (Heren) », qui reflète l'évolution du prix du gaz sur le marché de gros aux Pays-Bas, moyenne des cours calculée sur le mois qui précède le trimestre durant lequel s'applique le nouveau prix.

De manière générale, depuis l'instauration du mécanisme du filet de sécurité en 2013, les composantes énergétiques du gaz et de l'électricité ont nettement influencé à la baisse l'évolution de l'inflation en Belgique. Du reste, sur l'ensemble de la période, l'incidence du gaz est davantage marquée que celle de l'électricité, ce qui s'explique d'une part, par le fait que jusqu'à fin 2015, la part des contrats à prix variable pour la fourniture de gaz était considérablement plus élevée que pour l'électricité, mais aussi par le fait que le taux de variation en glissement annuel des cotations gazières utilisées est de plus grande ampleur que pour l'électricité. Aussi, la composante énergétique du gaz a-t-elle apporté une contribution à la baisse presque continue d'environ 0,1 point de pourcentage en 2016. Sur la même période, l'influence de la composante énergétique de l'électricité est demeurée très limitée (légèrement négative début 2015, puis légèrement positive à partir de la mi-2015), malgré le relèvement de la TVA sur l'électricité. Ensemble, les composantes énergétiques ont apporté en 2016 une contribution très légèrement négative à l'évolution de l'inflation, ce qui en a quelque peu freiné l'accélération enregistrée au cours de cette période. Au premier semestre 2017, les deux composantes énergétiques ont eu une contribution cumulée positive de quelque 0,1 point de pourcentage qui a ralenti d'autant la décélération de l'inflation.

Graphique 7 – Contribution à l'inflation totale des composantes énergétiques des contrats à prix variables

(estimation en points de pourcentage; TVAC)



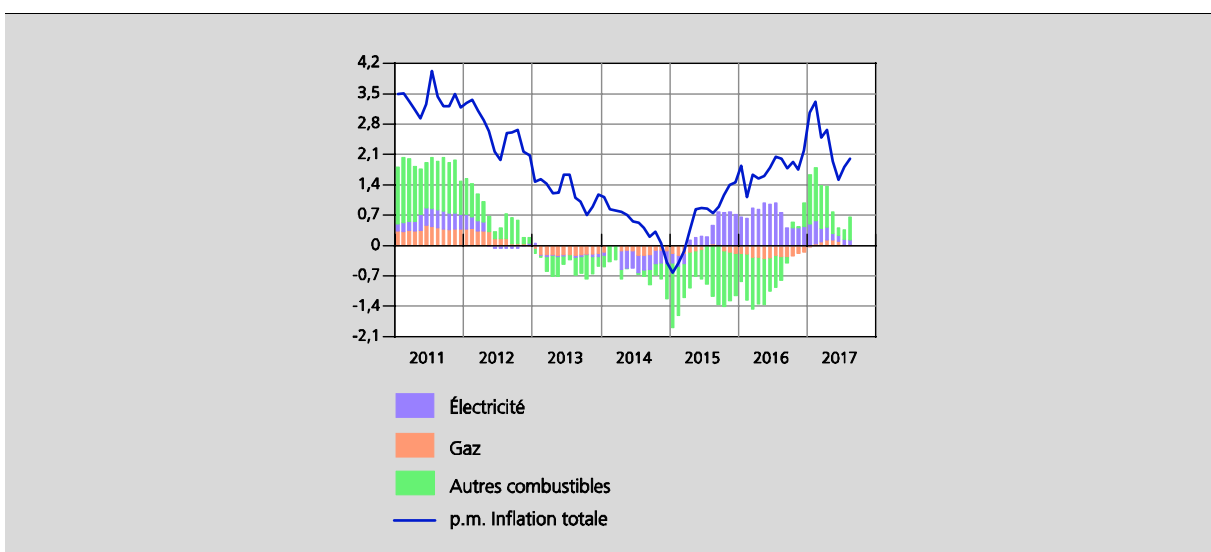
Sources: ICN – Observatoire des prix, SPF Économie, estimation BNB.

Si l'on tient également compte des autres composantes du prix de détail, les données du SPF Économie indiquent toutefois que le prix de détail total de l'électricité a fortement contribué à la remontée de l'inflation depuis le deuxième trimestre 2015. En effet, outre le relèvement de la TVA mentionné précédemment intervenu en septembre 2015, une série de mesures adoptées par les pouvoirs publics ont induit une hausse substantielle des prix de l'électricité pour le consommateur. Ainsi, depuis mi-2015, les intercommunales, et donc également les compagnies de distribution, sont

soumises à l'impôt sur les sociétés, poussant ainsi les tarifs de distribution à la hausse (intervient dans l'IPCH entre mars et août 2015). La Flandre a quant à elle introduit dans son tarif de distribution un tarif « prosumer » en août 2015 et a relevé en mars 2016 (hausse de 3 à 100 euros pour un ménage moyen) la cotisation Fonds énergie introduite début 2015 et destinée à financer l'apurement de la dette liée au système des certificats verts, tandis que les kWh d'électricité gratuite ont été supprimés en mai 2016. Si ces dernières mesures ne s'appliquent qu'à la Flandre, elles n'en ont pas moins sensiblement influencé le niveau d'inflation au niveau national. Ainsi, l'augmentation de la cotisation au Fonds énergie a exercé un effet de base à la hausse de quelque 0,25 point de pourcentage sur l'inflation totale selon l'IPCH (de 1,6 % en mars 2016). Dans la mesure où l'évolution du prix du gaz naturel a continué d'exercer une influence baissière, la contribution totale du gaz et de l'électricité à l'inflation a quelque peu diminué; les deux produits énergétiques, considérés conjointement, ont néanmoins fortement contribué à l'accélération de l'inflation en 2016 (contrairement d'ailleurs au prix des carburants et autres combustibles liquides et solides).

En 2017, les prix de l'électricité ont maintenu la pression sur l'inflation malgré une baisse des cotations, notamment suite à l'application de nouveaux tarifs de distribution tant en Wallonie qu'en Flandre. Quant aux prix du gaz naturel, ils ont une contribution légèrement positive à l'inflation imputable à l'évolution du cours du gaz qui malgré la baisse enregistrée depuis mars 2017, reste encore à un niveau supérieur en glissement annuel. D'autre part, les tarifs de transport de gaz naturel ont été augmentés de quelque 5 % en janvier.

Graphique 8 – Contribution à l'inflation totale des prix du gaz et de l'électricité
(inflation sur base annuelle en pourcentage; contributions en points de pourcentage)



Sources: SPF Économie et calculs BNB.

5.2 COMPARAISON AVEC LES TROIS PAYS VOISINS

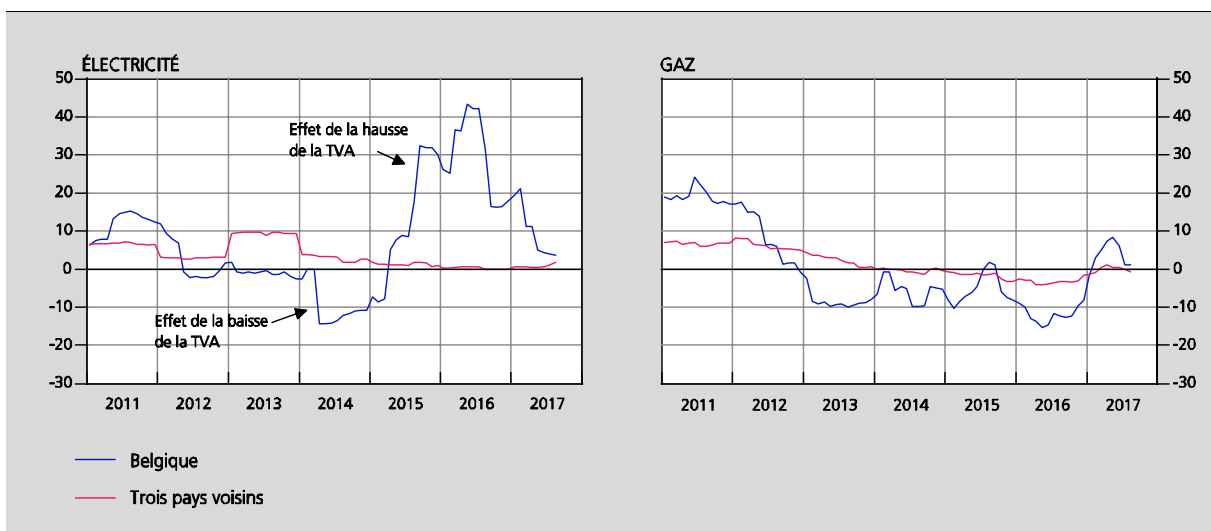
La présente section examine l'incidence des prix de l'énergie sur l'écart d'inflation avec les pays voisins. Une comparaison internationale des prix en niveau clôturera l'analyse.

5.2.1 CONTRIBUTION A L'ECART D'INFLATION

La comparaison des prix à la consommation du gaz et de l'électricité en Belgique avec ceux des pays voisins peut s'effectuer sur la base des données de l'IPCH, mais au niveau des prix à la consommation totaux, puisque dans les données disponibles la composante énergétique ne peut être isolée des autres parties des prix à la consommation du gaz et de l'électricité.

S'agissant de la comparaison de l'évolution en glissement annuel des prix de l'énergie en Belgique et dans les trois pays voisins au cours de la période récente, on ne peut que constater l'évolution contrastée de l'IPCH du gaz et de celle relative à l'IPCH de l'électricité. Eu égard aux variations annuelles des prix quasiment nulles (pour l'électricité), voire négatives jusqu'il y a peu (pour le gaz) relevées dans les trois pays voisins, les évolutions de prix en Belgique ont en 2016 contribué de manière générale à resserrer l'écart d'inflation au niveau du prix du gaz, alors que le prix de l'électricité a sensiblement concouru à le creuser.

Graphique 9 – Prix à la consommation du gaz et de l'électricité
(pourcentages de variation par rapport au mois correspondant de l'année précédente)



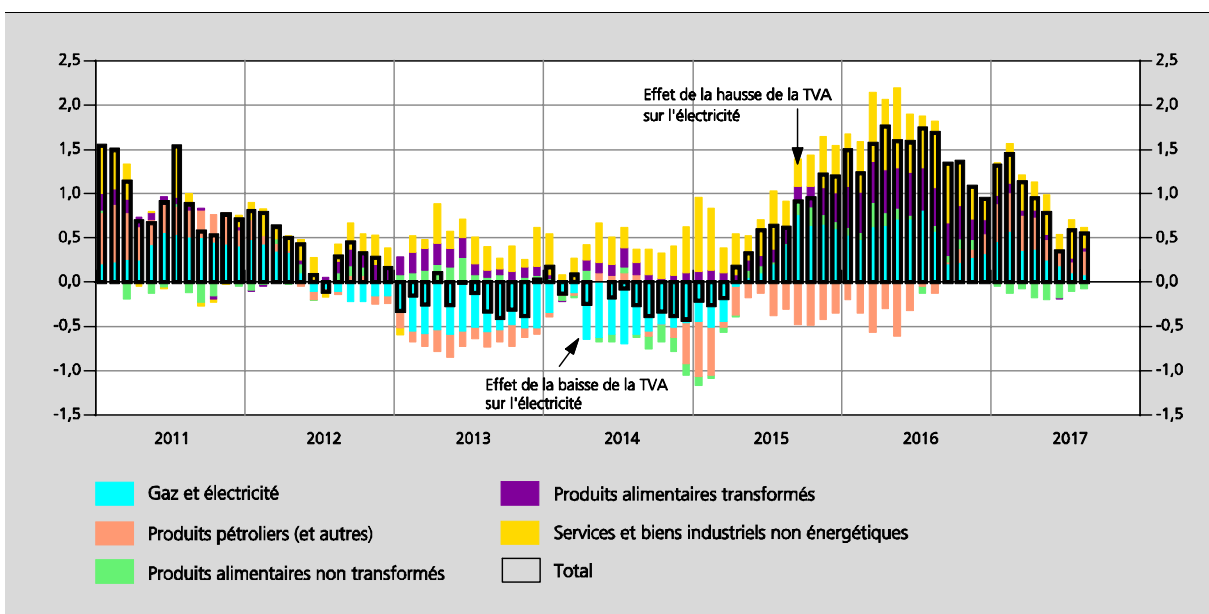
Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

Dans un passé plus récent, l'écart s'est resserré avec le ralentissement de la croissance des prix de l'électricité en Belgique. Par contre, pour le gaz, l'écart d'inflation favorable au prix belge s'est inversé début 2017: l'évolution des prix dans les trois pays voisins se stabilise alors qu'en Belgique on constate un sensible mouvement de hausse au premier trimestre 2017 résultant principalement d'une

augmentation du coût de la composante énergétique (hausse de la valeur des paramètres d'indexation et des tarifs des contrats à prix fixe) en sus d'une légère augmentation des tarifs de réseaux. L'évolution des prix de l'électricité en Belgique a été successivement influencée à la hausse par les différentes mesures prises par les autorités en 2015 et 2016, mesures qui ont exercé des effets de base dont la disparition ultérieure a a contrario ralenti l'inflation en Belgique.

Les prix du gaz et de l'électricité, considérés conjointement, ont en termes nets largement contribué à l'élargissement de l'écart d'inflation avec les pays voisins depuis la mi-2015 à un niveau qui n'avait plus été atteint depuis 2011. On constate néanmoins une réduction de cet écart depuis septembre 2016, réduction qui coïncide avec le résorption de l'effet de base lié à la hausse de la TVA sur l'électricité un an plus tôt. En début d'année 2017, l'écart s'est à nouveau creusé en raison d'une contribution accrue des prix du gaz et de l'électricité par ailleurs d'ampleur similaire à la contribution de celle des produits pétroliers. Depuis mars, cet écart se résorbe progressivement bénéficiant de la décélération du prix de l'électricité et depuis juin, de celui du gaz.

Graphique 10 – Contribution des principales composantes à l'écart d'inflation
(points de pourcentage)



Sources: CE, Thomson Reuters Datastream.

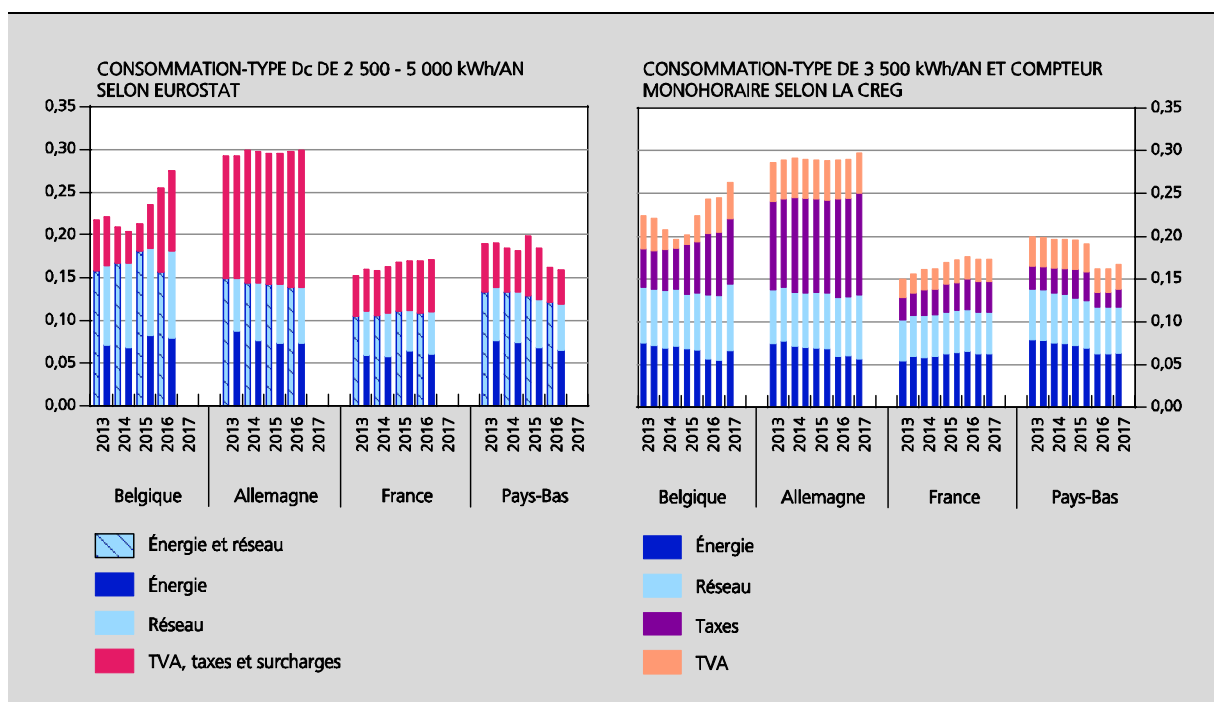
5.2.2 COMPARAISON DES PRIX EN NIVEAUX

Une dernière comparaison est fournie en ce qui concerne le niveau des prix facturés aux ménages en Belgique et dans les pays voisins sur la base d'une part, des données semestrielles d'Eurostat, et

d'autre part, des données relevées mensuellement (et agrégées) de la CREG dans le cadre de son monitoring du filet de sécurité.¹⁹

La hausse constatée du niveau du prix de l'électricité facturé au ménage belge se traduit par un écart de prix de plus en plus prononcé par rapport à ceux pratiqués en France et aux Pays-Bas. Ce faisant, le niveau des prix en Belgique se rapproche de plus en plus du niveau des prix allemands, et devient par ailleurs le troisième pays le plus cher de l'Union européenne (après le Danemark et l'Allemagne).

Graphique 11 – Évolution des prix de l'électricité facturés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins
(euros par kWh; données semestrielles)



Sources: Eurostat et CREG.

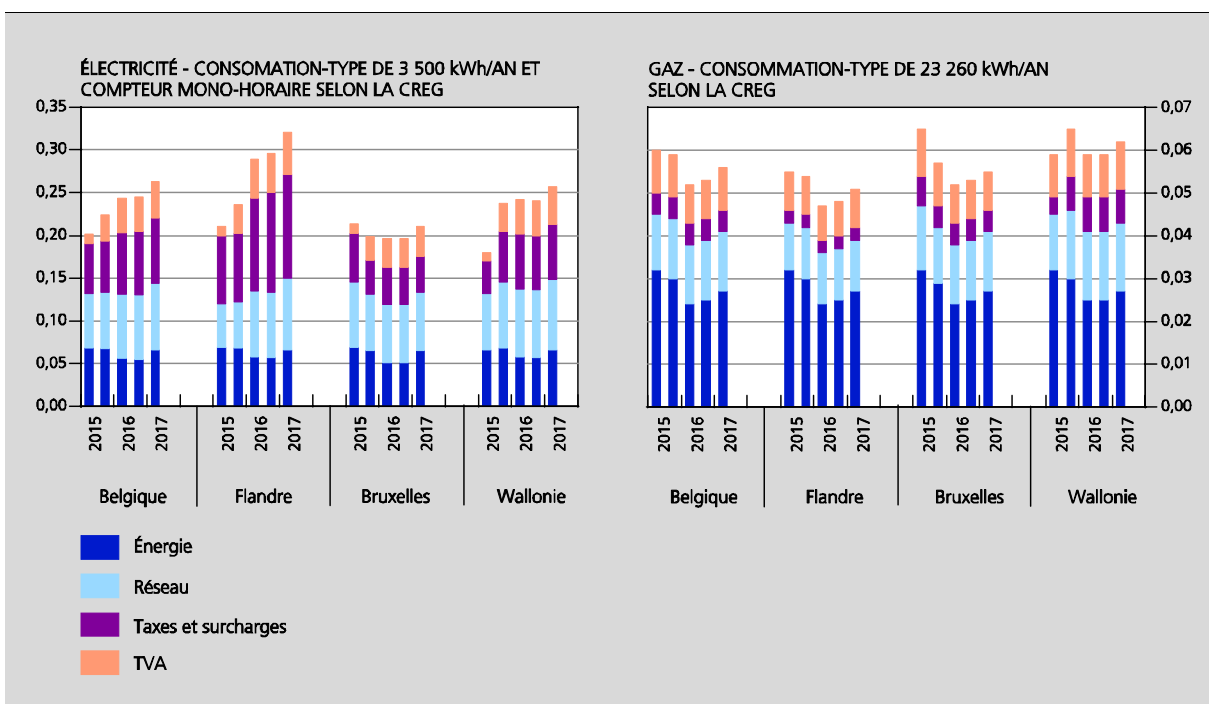
Lorsque seule la composante énergétique est prise en compte, le prix à la consommation en Belgique est comparable à celui observé dans les trois pays voisins. Vis-à-vis de la France et des Pays-Bas, la Belgique pratique cependant une fiscalité sensiblement plus lourde et des coûts de réseau plus

¹⁹ Les données d'Eurostat sont collectées sur une base volontaire et se rapportent à la moyenne semestrielle des prix payés par les ménages. Les données fournies par la CREG se basent sur une sélection représentative de produits tels qu'ils sont facturés au client final. Il s'agit d'une moyenne pondérée des prix de l'énergie issus de l'offre standard du fournisseur par défaut dans une région donnée, de la meilleure offre dans la même région que celle de ce fournisseur et d'une offre concurrente du deuxième fournisseur sur le marché. Pour une comparaison objective entre pays, chaque sous-composante du prix de l'électricité et du gaz naturel est, le cas échéant, corrigée pour exclure, par exemple, les coûts de l'énergie renouvelable inclus dans le prix du fournisseur ou les coûts des obligations de service public imputés aux gestionnaires de réseau, et les attribuer aux surcharges.

élevés, qui plus est en augmentation, ce qui les amènent à dépasser le coût de l'énergie en Belgique. L'écart de prix encore favorable par rapport à l'Allemagne s'explique quant à lui par les importantes surcharges que ce pays impute aux ménages pour le soutien à l'électricité d'origine renouvelable. Néanmoins, l'actualisation en 2017 d'un certain nombre de tarifs pour des obligations de service public (OSP) et surcharges grèvent la facture d'électricité en Belgique. Ces ajustements concernent les tarifs pour les OSP relatives à la réserve stratégique, celles pour le financement du raccordement des parcs éoliens offshore, pour le financement des certificats verts fédéraux, pour le financement des mesures de soutien aux énergies renouvelables et à la cogénération en Flandre, pour le financement des mesures de promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie en Flandre et la surcharge pour les taxes « pylônes » et « tranchées » décidées par certaines communes flamandes en 2016.

Ces différents ajustements de tarifs par les autorités flamandes ont marqué l'évolution au niveau national du prix de l'électricité. Ainsi au premier semestre 2017, les prix de l'électricité sont en Flandre de respectivement 25 à 50 % plus élevés qu'à Bruxelles et en Wallonie, et ce malgré une légère hausse du prix final de l'électricité dans ces régions. Notons que suite à une décision de la Cour constitutionnelle, la cotisation Fonds énergie destinée à résorber la dette liée au système des certificats verts en Flandre devra être supprimée dès 2018, ce qui exercera une influence sensible sur le taux d'inflation totale (quelque -0,24 point de pourcent à partir de janvier 2018).

Graphique 12—Évolution des prix de l'électricité et du gaz facturés aux ménages en Belgique et dans les trois régions
(euros par kWh; données semestrielles)



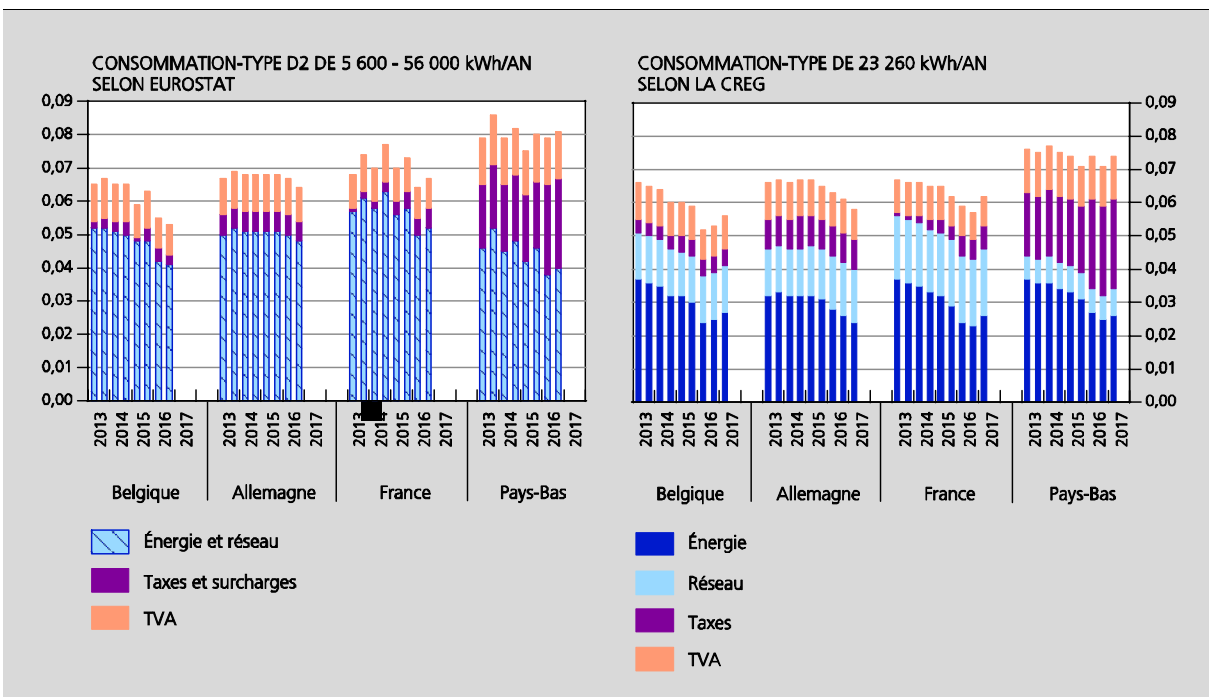
Source: CREG.

Pour ce qui est du prix du gaz, la tendance à la baisse du prix de la molécule s'est d'abord poursuivie jusqu'au premier semestre 2016, puis le prix est légèrement reparti à la hausse. Malgré cela, le prix du gaz facturé au ménage belge est devenu meilleur marché que dans les pays voisins (bien que les écarts de prix entre pays soient moins marqués que pour le prix de l'électricité).

Le prix de la composante énergétique s'est contracté dans la plupart des pays au cours de la période la plus récente et affiche actuellement un niveau similaire dans les quatre pays. Le prix final moins élevé en Belgique s'explique vis-à-vis de l'Allemagne par des prélèvements qui y sont plus conséquents, et vis-à-vis de la France par des coûts de réseau qui y sont plus élevés. En ce qui concerne les Pays-Bas, pays producteur de gaz, le fait que les consommateurs ne puissent pas y bénéficier de prix plus intéressants a de quoi surprendre. Les pouvoirs publics néerlandais appliquent en effet des surcharges élevées, par la voie de la « Regulerende Energiebelasting », dans le but de stimuler les économies d'énergie et la réduction des émissions de CO₂. Inversement, les prix de l'électricité y sont moins taxés.

La différence de prix du gaz payé par le consommateur selon les régions est imputable aux prélèvements publics, ces derniers étant les plus élevés en Wallonie notamment en raison de l'application d'une redevance de voirie pour l'utilisation du domaine public et d'une redevance de raccordement au réseau gazier (en sus de la cotisation sur l'énergie et de la cotisation fédérale également perçues dans les autres régions). À Bruxelles il convient de tenir compte de la surcharge pour le financement d'OSP à charge de Sibelga.

Graphique 13—Évolution des prix du gaz naturel facturés aux ménages en Belgique et dans les trois pays voisins
(euros par kWh; données semestrielles)



Sources: Eurostat et CREG.

6 Conclusions

Comme précédemment, l'appréciation du mécanisme du filet de sécurité à laquelle il est procédé dans le présent rapport doit s'interpréter avec précaution, compte tenu d'un déficit de données précises qui permettraient d'isoler les effets du mécanisme en tant que tel, de ceux de la concurrence accrue et de l'évolution des prix des matières premières énergétiques.

Le mécanisme en tant que tel s'applique uniquement sur la composante énergétique, à l'exclusion des coûts de transport et de distribution ainsi que des surcharges et taxes, qui déterminent également le prix à la consommation finale. De même, il ne concerne que les contrats à prix variables. Or, force est de constater que la portée de ce mécanisme s'est progressivement érodée, l'importance de la composante énergétique dans la facture totale et la part des contrats à prix variables dans le nombre total de contrats, que ce soit pour le gaz ou l'électricité, s'étant nettement repliées.

Entre la mi-2015 et la mi-2016, les cotations du gaz et de l'électricité, qui doivent être utilisées pour indexer le prix des composantes énergétiques des contrats à prix variables, ont d'abord reflué. Elles ont ensuite évolué à la hausse jusqu'à la fin de l'année 2016 pour l'électricité, et jusqu'à la fin du 1^{er} trimestre 2017 pour le gaz. Les cotations ont baissé par après et se sont établies en juillet 2017 à un niveau similaire à celui de juillet 2016.

Ces évolutions ont été répercutées dans l'évolution du prix de la composante énergétique du gaz qui s'est d'abord sensiblement infléchi depuis 2013 puis s'est inversé au deuxième trimestre 2016. Par contre, l'évolution du prix de la composante énergétique de l'électricité a été influencée par le relèvement du taux de TVA opéré en septembre 2015, et ensuite par la suppression de l'électricité gratuite en Flandre au 1^{er} janvier 2016 (prise en compte dans l'IPCH à partir de mai 2016). Avec la disparition des effets de base liés à ces mesures, l'évolution ultérieure est davantage conforme à l'évolution en glissement annuel de la cotation de l'électricité qui est sensiblement plus élevée depuis janvier 2017.

Il ressort d'une comparaison de l'évolution de cette composante pour le fournisseur historique selon les anciens et nouveaux paramètres, que l'effet baissier que l'adoption des nouvelles formules d'indexation a exercé tant sur le prix du gaz que sur celui de l'électricité, ne s'est plus poursuivi ces 12 derniers mois: les évolutions respectives des paramètres utilisés pour indexer le prix des composants énergétiques ont d'abord influencé les tarifs à la hausse et depuis mars 2017, à la baisse. Qui plus est, là où la volatilité de la composante énergétique de l'électricité, mesurée par l'écart type, s'était globalement atténuée avec l'application des nouveaux paramètres, elle s'est amplifiée depuis début 2016. Dans le cas du gaz, dès 2014 les nouveaux paramètres d'indexation ont affiché une évolution volatile, mais de bien moindre ampleur que pour le prix de l'électricité.

Depuis l'instauration du mécanisme jusqu'à la mi-2015, les composantes énergétiques des contrats à prix variables du gaz et de l'électricité ont apporté une contribution négative à l'inflation. Par après la relève du taux de TVA sur l'électricité et l'abandon des kWh gratuits en Flandre ont engendré une

légère contribution positive pour l'électricité. Pour le gaz la contribution est restée négative en 2016. Au premier semestre 2017, les deux composantes énergétiques ont eu une contribution cumulée positive de quelque 0,1 point de pourcentage qui a ralenti d'autant la décélération de l'inflation. Par contre, s'il est tenu compte des autres composantes du prix de détail (coûts de réseau et taxes et surcharges), le prix à la consommation de l'électricité a apporté une contribution positive (jusqu'à 0,7 point de pourcentage) à l'accélération de l'inflation jusqu'en septembre 2016. Depuis, elle s'est réduite de moitié. Plusieurs mesures prises par les pouvoirs publics, en particulier en Flandre, sont à l'origine d'une augmentation sensible des tarifs de distribution et des surcharges pour la fourniture d'électricité. Quant aux prix du gaz naturel, ils ont une contribution légèrement positive à l'inflation imputable à l'évolution du cours du gaz et à une hausse des tarifs de transport début 2017.

De manière générale, depuis l'adoption du mécanisme, le prix du gaz en Belgique a contribué à resserrer l'écart d'inflation par rapport aux pays voisins. Néanmoins, depuis début 2017, la croissance des prix du gaz en Belgique s'est accélérée par rapport à celle observée dans les pays voisins. Pour l'électricité, en revanche, là où l'évolution des prix reste stable dans les pays voisins, l'accélération continue des prix a largement contribué à creuser l'écart d'inflation jusqu'à la mi-2016. Depuis on observe une décélération. Une partie de l'écart d'inflation constaté avec les pays voisins peut s'expliquer par le fait que, contrairement à ses voisins, la Belgique applique un mécanisme d'indexation automatique (suivant une fréquence trimestrielle) des contrats à prix variables.

L'élévation observée depuis 2014 du prix de l'électricité facturé au ménage belge se traduit par un écart de prix de plus en plus prononcé avec ceux pratiqués en France et aux Pays-Bas. Ce faisant, il se rapproche de plus en plus du niveau des prix allemands. Quant au prix du gaz, il a davantage baissé en Belgique que dans les pays voisins, si bien que les ménages belges bénéficient actuellement de tarifs plus avantageux que leurs voisins allemands, français et néerlandais.

Plus généralement, l'adoption du mécanisme de filet de sécurité a été assortie de diverses mesures visant à favoriser la dynamique de marché et à raviver la concurrence au bénéfice du consommateur. À cet égard, il existe encore des améliorations possibles quant à un juste retour des bénéfices qu'une concurrence accrue peut engendrer pour le consommateur en matière de prix.